

Cartographie des cours d'eau

Instruction du 3 juin 2015

Critères d'identification des cours d'eau



Définition

► La définition d'un cours d'eau est basée sur des critères jurisprudentiels.

► *Notamment jurisprudence n°334322 du **Conseil d'Etat***

Cintrat – MEDDTL du 21 octobre 2011 selon laquelle :

« constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

► *Un article dans le projet de loi « biodiversité » reprend cette définition dans **le code de l'environnement**.*

► **3 critères cumulatifs :**

- 1. un lit, naturel à l'origine ;
- 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- 3. l'alimentation par une source.

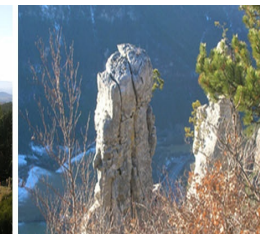
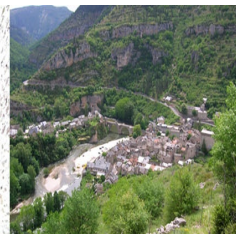
► **Dépend des conditions géo-climatiques**



Définition

► 3 critères cumulatifs de la jurisprudence :

- 1. la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine
 - *Le lit peut avoir été fortement modifié, déplacé ou artificialisé*
- 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année
 - *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*
 - *Un cours d'eau peut connaître des assecs*
- 3. l'alimentation par une source
 - *Signe d'une alimentation par d'autres origines que directement par les précipitations*
 - *La source peut être ponctuelle et identifiée ou diffuse (cas d'exutoire de zone humide, affleurement de nappe)*



Identification

► Si au moins l'un des 3 critères est **infirmé**, alors ce n'est pas un cours d'eau

► Si l'un des trois critères est **indéterminé**, on se base alors sur un faisceau d'indices supplémentaires

Notamment :

- Présence de berges et d'un substrat spécifique
 - -> écoulement régulier permettant la formation du lit
- Présence de vie aquatique
 - -> écoulement régulier permettant la vie aquatique
- Continuité amont-aval
 - -> cohérence hydrographique

